

ART. 9. — Pendant leur séjour à Alédjo, les fonctionnaires rétribués par le budget local continuent de percevoir la solde et les accessoires de solde de leur lieu de résidence de service.

Ces fonctionnaires, ainsi que les membres de leurs familles ont droit aux frais de transport gratuit afférents à leur catégorie, pour le trajet aller et retour.

Le règlement de la redevance ainsi que des frais de transport des fonctionnaires civils et militaires non rétribués sur les fonds du budget local, sera fixé par les soins de l'administration d'origine des intéressés, sur les bases ci-dessus indiquées.

ART. 10. — Le présent arrêté qui rapporte toutes les dispositions antérieures, notamment les arrêtés n° 70/F., 443/F. et 585/F. des 31 janvier, 19 août et 6 novembre 1943, aura effet pour compter du 15 octobre 1943.

Lomé, le 6 mars 1944.

J. NOUTARY.

### Enseignement.

ARRETE N° 121 E. du 6 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 653 du 30 novembre 1943 organisant l'enseignement privé au Togo;

Vu les demandes des missions intéressées;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année scolaire 1944 le nombre et l'emplacement des écoles privées du territoire sont fixés comme suit :

#### A. — MISSION CATHOLIQUE

##### Cours complémentaire (1)

Lomé (école Notre-Dame des Apôtres) 2 classes

##### Cours supérieur (1)

Lomé (école Notre-Dame des Apôtres) 1 classe

##### Ecoles régionales (12)

Lomé (garçons)	6 classes
Lomé (filles)	2 classes
Tsévié	2 classes
Anécho (garçons)	2 classes
Anécho (filles)	1 classe
Togoville	1 classe
Atakpamé	2 classes
Tomégbé (Atakpamé)	1 classe
Palimé (garçons)	2 classes
Palimé (filles)	1 classe
Agou	1 classe
Yadé	1 classe

##### Ecoles urbaines (6)

Lomé (garçons)	21 classes
Tsévié	5 classes
Anécho (garçons)	5 classes
Atakpamé (garçons)	4 classes
Palimé (garçons)	8 classes
Sokodé	2 classes

#### Ecoles ménagères (8)

Lomé	11 classes
Tsévié	2 classes
Anécho	4 classes
Wogan	1 classe
Atakpamé	3 classes
Palimé	3 classes
Sokodé	1 classe
Yadé	1 classe

#### Ecoles de village (27)

##### CERCLE DE LOMÉ

Avépozo	1 classe
Noépé	3 classes
Assahoun	3 classes
Agbélouvhé	1 classe

##### CERCLE D'ANÉCHO

Togoville	2 classes
Porto-Ségué	2 classes
Wogan	2 classes
Tokpli	1 classe

##### CERCLE DU CENTRE

##### Subdivision d'Atakpamé

Agadji	2 classes
Ezimé	1 classe
Tomégbé	3 classes
Badou	3 classes
Témé-Odé	1 classe
Kpédomé (Nuatja)	2 classes
Chra	1 classe
Gléi	1 classe
Avédzé	1 classe

##### Subdivision de Palimé

Woamé	1 classe
Kpimé	2 classes
Adéta	3 classes
Agou	2 classes
Kolo-Ga	1 classe

##### CERCLE DE SOKODÉ

Yadé	2 classes
Alédjo	2 classes
Bangéli	1 classe

##### CERCLE DE MANGO

Boumbouaka	2 classes
Pana	1 classe

#### B — MISSION EVANGÉLIQUE

##### Ecoles régionales (4)

Lomé	2 classes
Atakpamé	1 classe
Palimé	1 classe
Agou (internat ménager)	1 classe

##### Ecoles urbaines (3)

Lomé	4 classes
Atakpamé	2 classes
Palimé	2 classes

##### Ecoles ménagères (2)

Lomé	3 classes
Agou (internat d'enseignement ménager)	2 classes

*Ecoles de village (9)***CERCLE DE LOMÉ**

Tsévié . . . . .	2 classes
Tsiviépé . . . . .	2 classes

**CERCLE DU CENTRE***Subdivision d'Atakpamé*

Kitchibo . . . . .	2 classes
Amou-Oblo . . . . .	2 classes
Sodo . . . . .	1 classe

*Subdivision de Palimé*

Agou-Nyongbo . . . . .	3 classes
Elé . . . . .	2 classes

**CERCLE DE SOKODÉ**

Landa . . . . .	1 classe
Pya . . . . .	2 classes

**C — MISSION MÉTHODISTE***Ecole régionale (1)*

Anécho . . . . .	1 classe
------------------	----------

*Ecole urbaine (1)*

Anécho . . . . .	2 classes
------------------	-----------

*Ecole de village (1)*

Porto-Séguro . . . . .	2 classes
------------------------	-----------

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mars 1944.

J. NOUTARY.

**Sociétés indigènes de prévoyance**

N° 127 F. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. pris en conseil d'administration le :

6 mars 1944. — En vue de permettre au fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance d'accorder des prêts à court terme aux producteurs d'arachides des cercles du nord du territoire, il lui est consenti une avance supplémentaire de six cents mille francs (600.000 francs) remboursable en six mois.

**Chambre de commerce**

N° 128 F. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. pris en conseil d'administration le :

6 mars 1944. — Est approuvé le budget de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1944 — arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept cent quarante deux mille deux cent cinquante francs (742.250 francs).

**Récolte 1943-1944***Règlement de magasinage des produits rachetés*

N° 133 AE. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

15 mars 1944. — Est approuvé le règlement de magasinage des produits rachetés de la récolte 1943-1944, établi par la commission centrale mixte en sa séance du 26 février 1944 et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté pour être inséré, à sa suite, au journal officiel du Togo.

*RÈGLEMENT de magasinage pour les produits du Togo, de la récolte 1943-1944 rachetés.*

ARTICLE PREMIER. — L'emmagasinage des produits rachetés par l'administration sera assuré par le bénéficiaire du rachat à charge pour celui-ci de tenir par magasin un compte séparé des produits à lui confiés.

Il répondra des risques de vol mais non de ceux résultant des cataclysmes, guerre, séditions et autres cas de force majeure.

Il pourra être requis par l'administration de couvrir les risques d'incendie à charge pour l'administration de lui rembourser le montant des assurances contractées à cet effet.

ART. 2. — Le bailleur s'engage à délivrer à l'administration dès qu'elle lui en fera la demande les produits à lui confiés; il fournira les emballages nécessaires à cet effet et assurera la mise à bord ce qui donnera lieu au paiement d'un forfait, pour les seules quantités réellement livrées, à raison de la différence entre la valeur FOB et la valeur de rachat du produit en cause.

ART. 3. — Le bailleur sera dégagé de toute responsabilité, si les déficits constatés, lors des évacuations ne dépassent pas les proportions suivantes :

PRODUITS	Taux du déchet forfaitaire par mois de stockage	Déchet maximum admis
Cacao . . . . .	0,50 %	2 %
Café . . . . .	0,625 %	2,50 %
Palmistes . . . . .	0,625 %	2,50 %
Huile de palme . . . . .	0,250 %	1 %
Ricin . . . . .	0,750 %	3 %
Coprah . . . . .	0,750 %	3 %
Coton fibres . . . . .	0,125 %	0,50 %
Kapok . . . . .	0,125 %	0,50 %
Arachides . . . . .	0,50 %	2 %
Tapioca . . . . .	1 %	4 %
Amandes karité . . . . .	1,50 %	6 %

Tout mois commencé donnera droit à la majoration de tolérance.

En outre, il ne sera pas tenu responsable des dégâts occasionnés par les insectes qui atteignent parfois les produits lorsque le stockage se prolonge au delà de l'hivernage consécutif à la récolte ni de la déperdition de poids qui en résulterait.

Il est bien entendu que cette clause ne sera applicable que dans les cas où les ravages causés par les insectes constitueraient un véritable fléau accidentel et ne se reproduisant que périodiquement. Le déchet habituellement occasionné par eux est compris dans le pourcentage prévu ci-dessus.

Tout déficit existant en dehors des tolérances prévues ci-dessus sera mis à la charge du bailleur sur la base des prix payés par l'administration pour les produits à elle livrés dans la localité où le magasinage a été effectué.

ART. 4. — L'administration paiera pour le loyer du magasin et rémunération des charges imposées au bailleur les sommes suivantes, par tonne et par mois, tout mois commencé étant dû :

Cacao, café, palmistes, tapioca, arachides, ricin, amandes de karité . . . . .	2
Coprah . . . . .	3
Coton fibres, kapok fibres, huile de palme . . . . .	4